

Commune de .....

## CONSULTATION POPULAIRE COMMUNALE DU .....

Certificat autorisant le vote par procuration lors d'un séjour à l'étranger pour des raisons autres que professionnelles

Je soussigné(e) ....., bourgmestre de la commune de ....., atteste par la présente, après avoir pris connaissance des pièces justificatives qui m'ont été présentées, que M. .... (nom et prénoms) (1),

résidant à ..... rue ..... n° ..... bte .....

N° d'identification au registre national des personnes physiques : .....

inscrit(e) comme participant(e) à la consultation populaire se trouve dans l'impossibilité de se présenter au bureau de vote en raison d'un séjour temporaire à l'étranger, à savoir ..... (2), non motivé par des raisons professionnelles ou de service.

L'intéressé(e) qui a introduit sa demande avant le ..... (3) remplit dès lors les conditions fixées par l'article L4132-1, § 1<sup>er</sup>, 7<sup>o</sup>, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour mandater un autre participant à la consultation à l'effet de voter en son nom (4).

Délivré à ....., le ..... 20 ..

Sceau de la commune (signature du bourgmestre)

\_\_\_\_\_

(1) Le nom et les prénoms sont précédés de la mention/Madame ou Monsieur.

(2) Mentionner le nom du pays.

(3) Indiquer la date de la veille du jour de la consultation populaire.

(4) Voir au verso (extrait de l'article L4132-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, qui s'applique à la consultation populaire conformément à l'article L1141-5, § 7, du même Code).

Extrait du Code de la démocratie locale et de la décentralisation adapté à la consultation populaire (1)

Art. L4132-1, § 1<sup>er</sup>. Peut mandater un autre participant à la consultation populaire pour voter en son nom et pour son compte :

(...)

7<sup>o</sup> le participant à la consultation populaire qui, pour des raisons autres que celles mentionnées ci-dessus, est absent de son domicile le jour du scrutin en raison d'un séjour temporaire à l'étranger, et se trouve dès lors dans l'impossibilité de se présenter au centre de vote.

Le séjour à l'étranger pour une telle raison peut être attesté par un certificat de l'organisation de voyages.

Ce document mentionne le nom de l'électeur qui souhaite mandater un autre électeur pour voter en son nom.

Si l'électeur n'est pas en mesure de se faire délivrer un tel document, l'impossibilité dans laquelle il se trouve de se présenter au bureau de vote le jour du scrutin peut être attestée par un certificat délivré par le bourgmestre de la commune de son domicile sur présentation d'autres pièces justificatives ou d'une déclaration écrite sur l'honneur. Le gouvernement détermine le modèle du certificat à délivrer par le bourgmestre.

La demande doit être introduite auprès du bourgmestre du domicile au plus tard le jour qui précède celui de la consultation populaire.

§ 2. Tout participant à la consultation populaire peut être désigné comme mandataire.

Si le mandant et le mandataire sont tous deux inscrits au registre de population de la même commune, le bourgmestre de cette commune atteste sur le formulaire de procuration le lien de parenté.

S'ils ne sont pas inscrits dans la même commune, le bourgmestre de la commune où le mandataire est inscrit atteste le lien de parenté sur présentation d'un acte de notoriété.

L'acte de notoriété est joint au formulaire de procuration.

Chaque mandataire ne peut disposer que d'une procuration.

Par dérogation aux alinéas qui précèdent, le mandataire sera désigné librement par le mandant, pour ce qui concerne l'électeur qui, en raison de ses convictions religieuses, est dans l'impossibilité de se présenter au centre de vote.

§ 3. La procuration est rédigée sur un formulaire dont le modèle est fixé par le gouvernement et qui est délivré gratuitement au secrétariat communal.

La procuration mentionne la consultation populaire pour laquelle elle est valable, les nom, prénoms, date de naissance et adresse du mandant et du mandataire et le numéro d'identification au registre national des personnes physiques du mandant.

Le formulaire de procuration est signé par le mandant et par le mandataire.

Art. L4143-20, § 6. Pour être reçu à voter, le mandataire remet au président du bureau de vote où le mandant aurait dû voter, la procuration ainsi que l'un des certificats mentionnés à l'article L4132-1, § 1<sup>er</sup>, et lui présente sa carte d'identité et sa convocation sur laquelle le président mentionne « a voté par procuration ».

Les procurations sont jointes au relevé visé à l'article L4143-25, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

---

Note

(1) Conformément à l'article L1141-5, § 7, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L4132-1 et L4143-20, § 6, du Code s'appliquent à la consultation populaire communale, étant entendu que les mots « électeur » et « électeurs » sont chaque fois remplacés respectivement par les mots « participant à la consultation populaire » et « participants à la consultation populaire » et que les mots « l'élection » et « les élections pour lesquelles » sont chaque fois remplacés respectivement par « la consultation populaire » et « la consultation populaire pour laquelle ».

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 novembre 2012 fixant les dispositions particulières relatives à la procédure d'organisation d'une consultation populaire communale.

Namur, le 8 novembre 2012.

Le Ministre-Président,  
R. DEMOTTE

Le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville,  
P. FURLAN